

BVGer F-1701/2019 vom 6. April 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1701_2019

FR: TAF F-1701/2019 du 6 avril 2021

IT: TAF F-1701/2019 del 6 aprile 2021

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal de céans est compétent pour connaître du recours (art. 31 à 33 LTAF). En outre, la décision querellée concerne une autorisation de séjour à laquelle le droit fédéral ou international confère un droit, de sorte que le présent arrêt indique les voies de droit au Tribunal fédéral (ci-après : TF, cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 LTF [RS 173.110] consid. 5.1 infra).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal de céans la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal de céans examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Conformément à la maxime inquisitoire, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) ; appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise. Il peut donc s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016, RO 2018 3171). Ainsi, elle s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RS 142.20). En parallèle, est entrée en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15 août 2018 (OASA, RS 142.201, RO 2018 3173).

E. 3.2

En l'espèce, la décision querellée a été prononcée après l'entrée en vigueur du nouveau droit, mais, à juste titre, en application de l'ancien droit. En effet, la décision d'approbation fédérale - qui constitue une condition de validité de l'autorisation délivrée par l'autorité cantonale - « s'intègre » dans la décision cantonale (cf. ATF 143 II 1 consid. 5.3), en l'occurrence rendue en novembre 2018, soit sous l'empire de l'ancien droit. Cela étant, le Tribunal ne décèle pas de motifs susceptibles de justifier une application immédiate des nouvelles dispositions en procédure de recours (cf. à ce sujet arrêt du TAF F-2693/2019 du 24 février 2021 consid. 3.2 s. et les réf. cit.). Par conséquent, il y a lieu d'appliquer la LEtr dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, y compris en rapport avec la dénomination de cette loi. Il en va de même s'agissant de l'OASA, qui sera citée, en tant que nécessaire, selon sa teneur valable jusqu'au 31 décembre 2018.

E. 4

Le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 85 OASA (cf. ATF 141 II 169 consid. 4 ainsi que les art. 99 et 40 al. 1 LEtr ; sur le nouvel art. 99 LEI entré en vigueur dès le 1er juin 2019, cf. arrêt du TAF F 6072/2017 du 4 juillet 2019 consid. 4). Il s'ensuit que, ni le SEM, ni a fortiori le Tribunal, ne sont liés par le préavis positif cantonal en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée se réfère à l'art. 50 LEtr, étant précisé que, en vertu de l'art. 52 LEtr, cette disposition s'applique par analogie aux partenaires enregistrés du même sexe. Selon sa teneur, l'art. 50 LEtr ne concerne que les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse respectivement d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement (au sens des art. 42 et 43 LEI, auxquels il est renvoyé). Eu égard au principe de non-discrimination prévu par l'art. 2 ALCP, il se justifie toutefois de traiter l'ex-conjoint ou partenaire enregistré d'un ressortissant de l'UE de la même manière que l'ex-conjoint d'un ressortissant suisse et, partant, de le faire bénéficier de l'art. 50 LEtr même si le ressortissant de l'UE concerné ne bénéficiait que d'une autorisation de séjour. Le champ d'application de l'art. 2 ALCP dépend toutefois du droit à une autorisation de séjour de l'ex-conjoint ressortissant de l'UE; si ce dernier ne dispose (plus) d'aucun droit de séjour en Suisse, le principe de non-discrimination ne trouve pas application aux fins de régler ses relations familiales (ATF 144 II 1 consid. 4.7, arrêt du TF 2C_202/2018 consid. 3 et arrêt du TAF F-6351/2019 du 9 novembre 2020 consid. 6.1). En l'espèce, l'ex-compagne de l'intéressée de nationalité française séjourne toujours en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour, de sorte que c'est à juste titre que la SEM a appliqué l'art. 50 LEtr.

E. 5.2

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les deux conditions de la let. a sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4; 140 II 289 consid. 3.5.3).

E. 5.3

La notion d'union conjugale ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 136 II 113 consid. 3.2; arrêt du TF 2C_980/2014 du 2 juin 2015 consid. 3.1). La notion d'union conjugale ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation, mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux (ATF 138 II 229 consid. 2 et 137 II 345 consid. 3.1.2 et arrêt du TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et 138 II 229 consid. 2).

E. 5.4

Pour déterminer le moment de la séparation, il y a en principe lieu de se référer au moment où les conjoints cessent de faire ménage commun, c'est-à-dire au moment où il est extérieurement perceptible que la volonté de former une communauté conjugale n'existe plus (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.2). Il se peut toutefois que, malgré le maintien d'un domicile commun, il n'existe plus de vie conjugale effective ; la communauté conjugale peut en effet, selon les circonstances, avoir perdu de sa substance déjà pendant et malgré la vie commune. Dans ce cas, il peut être tenu compte de ce moment-là pour calculer le respect de la condition des trois ans (cf. arrêt du TF 2C_970/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.4 in fine). Cela étant, si les époux ont fait ménage commun en Suisse durant plus de trois ans, l'absence de communauté conjugale effectivement vécue avec une volonté matrimoniale commune ne saurait être admise facilement ; il faut, pour cela, que l'autorité dispose d'éléments objectifs et concrets, indiquant clairement que la vie commune n'est pas effective ou que la volonté matrimoniale commune fait défaut. L'abus de droit au sens de l'art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr demeure réservé (arrêt du TAF F-5895/2017 du 15 avril 2019 consid. 6.4 et 6.7). A cet égard, le TF a jugé que la période durant laquelle les conjoints continuent provisoirement à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés ne peut pas être prise en compte dans le calcul des trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, faute de vie conjugale effective (cf., notamment, arrêt du TF 2C_30/2016 du 1er juin 2016 consid. 3.1 et les réf. cit.).

E. 5.5

En l'espèce, le SEM a retenu que le partenariat enregistré avait duré moins que trois ans, soit du 11 août 2014, date de conclusion du partenariat en Suisse, jusqu'en mai 2017, date que la recourante aurait elle-même indiquée au cours d'un entretien. Pour sa part, l'intéressée a principalement argué que la séparation avait eu lieu en septembre, respectivement en octobre 2017, les dires du couple concordant à ce sujet. L'allusion au mois de mai aurait eu trait à une discussion approfondie quant au sort de leur union ; ils auraient alors décidé de poursuivre celle-ci, de sorte que la vie commune aurait perduré jusqu'au départ de l'intéressée (pce TAF 1 ch. 11.4).

E. 5.6

Le Tribunal prend position comme suit.

E. 5.6.1

A titre liminaire, on relèvera que les ex-partenaires ont débuté leur relation en 2012, se sont régulièrement rencontrées jusqu'à la conclusion du partenariat en août 2014, puis ont vécu sous le même toit jusqu'en 2017. Ainsi le fait que tant la recourante que son ex-compagne se sont mises en ménage commun avec un homme peu de temps après la séparation (pce SEM

p. 52 et 30) n'incite pas à penser que la recourante commettrait un abus de droit, ce que le SEM ne prétend d'ailleurs pas.

E. 5.6.2

Tel que l'a retenu le SEM, le délai de 3 ans commence à courir au plus tôt le 11 août 2014, soit au jour de l'enregistrement du partenariat et du ménage commun des ex-partenaires en Suisse (cf. pce SEM p.30, pce TAF 1 annexe 2) ; la recourante ne le conteste d'ailleurs pas (cf. aussi pce TAF 1 ch. 11.1). Quant à la fin du ménage commun, il y a lieu de conclure, en l'absence d'indices contraires, que celles-ci ont cohabité ensemble au-delà de la période de 3 ans. En effet, l'ex-couple a vécu à la même adresse jusqu'au 30 septembre 2017 (notamment pce TAF 8 annexe 1). Cela étant, il faut non seulement un ménage commun (ou pouvoir se prévaloir d'une exception au ménage commun selon l'art. 49 LEtr), mais également une volonté des deux époux de former une véritable communauté conjugale (cf. l'arrêt du TF 2C_970/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.4).

E. 5.6.3

Le couple a évoqué trois dates en lien avec la séparation lors de l'audition de mars 2018. Ainsi, l'ex-compagne a indiqué ne plus vivre avec la recourante depuis le mois de septembre 2017 (pce SEM 2 p. 27). Comme le relève à juste titre le SEM, la recourante elle-même y a indiqué que le couple avait « vécu ensemble jusqu'en mai 2017 » (pce SEM 2 p. 30). Cela dit, elle a précisé que la relation s'était alors « dégradée. Il n'y [aurait] plus [eu] d'amour comme avant » (ibid.). Plus loin, elle a également déclaré être séparée « depuis septembre 2017 » (pce SEM 2 p. 29). Devant le juge civil, les parties ont convenu d'une date de séparation au 15 octobre 2017 (pce SEM 2 p. 55). Dans ces conditions, cette unique allusion de la recourante au mois de mai 2017 ne saurait remettre suffisamment en cause les allégations concordantes des anciennes partenaires, selon lesquelles l'union aurait pris fin en automne 2017 seulement. On rappellera qu'il y a en effet lieu de se baser avant tout au moment où il est extérieurement perceptible que la volonté de former une communauté conjugale n'existe plus, soit en l'occurrence le changement d'adresse au 1er octobre 2017. Par ailleurs, si, comme en l'espèce, les époux ont fait ménage commun en Suisse durant plus de trois ans, l'absence de communauté conjugale effectivement vécue avec une volonté matrimoniale commune ne saurait être admise facilement et l'autorité doit, pour la nier, disposer d'éléments objectifs et concrets (consid. 5.4 supra). Or, en l'état du dossier, on cherche en vain dans les actes de la cause des éléments suffisamment pertinents pour confirmer les doutes du SEM quant à la durée effective des trois ans de vie commune ; ceux-ci ne sauraient ainsi être partagés (voir, à titre de comparaison, par exemple les arrêts du TAF F-5895/2017 du 15 avril 2019 consid. 7.2 et F-1216/2016 du 26 juin 2017 consid. 6.2.3). Par ailleurs, s'il l'estimait nécessaire, le SEM aurait dû procéder à de plus amples mesures d'instructions pour étayer son opinion (notamment et par exemple en lien avec la recherche d'un nouvel appartement). Cela dit, le Tribunal estime que cette mesure n'est pas nécessaire et qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction en l'état du dossier.

E. 5.7

Ainsi, le Tribunal conclut que la durée perceptible du domicile matrimonial commun en Suisse a été supérieure à trois ans et qu'il n'y a pas lieu de retenir que la communauté conjugale a déjà été vidée de toute substance avant la date de la séparation du couple. La première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est ainsi réalisée. Il reste à examiner si

la condition d'intégration réussie, condition cumulative (cf. consid. 5.2 supra), est également remplie.

E. 6.1

Le principe d'intégration inscrit à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (cf. art. 4 al. 2 LEtr). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 OIE, la contribution que l'on peut attendre d'un étranger en termes d'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Ainsi que le Tribunal fédéral l'a précisé, l'adverbe « notamment », qui est utilisé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion d'« intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. les art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr, ainsi que l'art. 3 OIE ; sur ces questions, cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1, et les arrêts du TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.1 et 6.4, 2C_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 3.2, et les réf. cit.).

E. 6.2

Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (arrêts du TF 2C_160/2018 du 29 octobre 2018 consid. 2.4, 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.4 et 2C_800/2012 du 6 mars 2013 consid. 3.2). En revanche, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (arrêts du TF 2C_638/2016 du 1er février 2017 consid. 3.2 et 2C_218/2016 du 9 août 2016 consid. 3.2.2). Lorsqu'il s'agit d'examiner l'étendue de l'intégration professionnelle d'un étranger, il y a lieu de se fonder sur la situation effective, à savoir sur la présence ou non de l'intéressé sur le marché du travail (arrêts du TF 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2 et 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1). Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts du TF 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3; 2C_385/2014 du 19 janvier 2015 consid. 4.1). Selon la jurisprudence du TF et du Tribunal de céans, des efforts d'intégration accomplis après la séparation et en premier lieu pendant la durée résiduelle de l'autorisation de séjour obtenue pour cause de regroupement familial peuvent

être pris en considération pour l'analyse du critère de l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (à ce sujet, cf. notamment l'arrêt du TAF C-4103/2015 du 22 avril 2016 consid. 7.4.4, ainsi que la jurisprudence citée et en particulier l'arrêt du TF 2C_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 3.2.3 et 4.1 ; voir également l'arrêt du TAF F-3557/2016 du 5 mars 2018 consid. 6.5.2, 2e par.).

E. 6.3

En l'espèce, la recourante est entrée définitivement en Suisse le 4 août 2014 (pce TAF 1 annexe 2): Depuis lors, elle a constamment exercé une activité lucrative, hormis quelques mois de chômage en 2020 (pces TAF 1 annexe 1 et TAF 16 annexes 4 et 6). Elle a en outre effectué une formation d'employée de maison en 2020 (pce TAF 16 annexe 9). Si, en ce moment, elle ne bénéficie certes que d'un contrat à durée déterminée (pce TAF 16 annexe 9), elle a réussi à décrocher à tout le moins un contrat à durée indéterminée par le passé (pce TAF 8 annexe 5). Ses employeurs ont été entièrement satisfaits de son travail et ses périodes d'inactivité sont restées, au fil des ans, en général peu nombreuses et de courte durée (pce TAF 8 annexe 5, 16 annexe 4 et 18 annexes 1 et 2). Dans ce cadre, on relèvera également qu'elle semble maîtriser suffisamment la langue française, ce que le SEM ne remet d'ailleurs pas en doute. De toute manière, l'intéressée n'a jamais bénéficié de l'aide étatique (pce TAF 16 annexe 3) et n'a jamais fait l'objet d'une poursuite (notamment pce TAF 16 annexe 2). Ainsi, avec un salaire moyen imposable souvent supérieur à 30'000 francs par an (notamment pces TAF 8 annexe 5, TAF 12, 14 et 16 annexes 4, 5 et 7), elle a été capable d'assumer seule ses charges et conserver une situation financière saine. Par ailleurs, l'intéressée fait preuve d'une certaine intégration sociale (récente) par le biais de participation à des clubs sportifs (pce TAF 8 annexe 4) et s'est constituée un réseau social certain (voir à ce sujet les nombreux témoignages : pce TAF 1 annexes 6 et 9 et pce TAF 8 annexe 3). Enfin, on notera encore à toutes fins utiles que la recourante n'a, en l'état du dossier, jamais occupé les forces de police (pce TAF 16 annexe 1).

E. 6.4

Sur le vu de tout ce qui précède, le Tribunal parvient à la conclusion que l'intégration de la recourante doit être considérée, dans son ensemble, comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 7

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision rendue par le SEM le 15 mars 2019 annulée. Statuant lui-même, le Tribunal octroie l'approbation requise au renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante.

E. 8

Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 9.1

Il convient par ailleurs d'allouer à l'intéressée une indemnité équitable à titre de dépens pour les frais « indispensables » et relativement élevés occasionnés par la procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 et al. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de note de frais du mandataire, l'indemnité due est

fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF).

E. 9.2

Au regard de l'ensemble des circonstances, notamment du tarif applicable, de l'importance et du degré de complexité de la cause et du temps nécessaire à la défense des intérêts de la recourante, l'indemnité à titre de dépens pour les frais indispensables à la défense de leurs intérêts est fixée ex aequo et bono, à 1'500 francs y compris supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. (cf. art. 8 à 11 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.